

Conseil d'Etat, 2ème sous-section jugeant seule, du 28 avril 2006, 277536, inédit au recueil Lebon

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	28/04/2006
Jurisdiction / Nature	CETAT
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008238221

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] A s'est rendu coupable, le 31 décembre 2001, de faits d'arrestation, de séquestration ou détention arbitraire suivie d'une libération avant le 7ème jour et de violence commise en réunion ayant entraîné [...]

TEXTE INTÉGRAL

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. X... A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 9 septembre 2004 lui refusant l'acquisition de la nationalité française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Caroline de Margerie, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Y... de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21⁴ du code civil : « Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 () » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A s'est rendu coupable, le 31 décembre 2001, de faits d'arrestation, de séquestration ou détention arbitraire suivie d'une libération avant le 7^{ème} jour et de violence commise en réunion ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours, pour lesquels il a été condamné le 7 mai 2002, par le tribunal correctionnel de Créteil, à dix mois d'emprisonnement ; qu'en estimant que ces faits, par leur gravité et leur caractère récent, étaient constitutifs de l'indignité mentionnée par les dispositions précitées du code civil, le Gouvernement n'a pas fait une inexacte application de ces dispositions ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 9 septembre 2004 lui refusant l'acquisition de la nationalité française ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... A et au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

RÉFÉRENCE

CETAT, 28 avril 2006. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008238221> (consulté le 20 juin 2026).